

Décision du Maire

N°26/2024
Commande Publique

Objet : Convention d'Occupation du Domaine Public Communal - Mise à disposition du local de la « Buvette de la Plage »

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122-22 5°,
- VU la Délibération du Conseil Municipal n°DEL2020-76 du 10 juillet 2020 donnant délégation au Maire pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 6 ans.
- VU le lancement de l'avis de publicité le 20/12/2023 pour l'appel à candidature,
- VU la fin de réception des candidatures le 26/01/2024 à 12h,
- VU les offres reçues dans les délais impartis,
- VU le courrier adressé à la SASU CHEZ LOUISE, en date du 20/02/2024 l'informant que sa candidature est retenue,

Décide

Article 1^{er} : De mettre à disposition le local de la « Buvette de la Plage » située 115 route des Lacs, 74190 PASSY à la société **SASU CHEZ LOUISE**, représentée par Madame Louise DECH domiciliée 727 route des Golettes, 74700 SALLANCHES.

Article 2 : D'accorder la présente convention pour une durée de 3 ans. Elle est délivrée à titre précaire. La convention pourra être reconduite pour 1 an par décision express de la Commune.

Article 3 : De consentir la présente convention contre le versement :

- d'une redevance fixe de 22 000 euros HT,
- d'une redevance variable de 7% du chiffre d'affaires HT réalisé,
- d'un droit terrasse dont le montant sera calculé par rapport à la décision annuelle du Maire concernant les tarifs communaux des terrasses, pour la partie sous les arbres.

Ces redevances sont payables auprès du Service de gestion Comptable de Sallanches.

Article 4 : En application de l'article L.2122-23 du C.G.C.T, la présente décision sera portée à la connaissance du prochain Conseil Municipal.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Passy, est chargé de l'application de la présente décision.

Article 6 : Ampliation de la présente Décision est transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Monsieur le Trésorier Public de Saint-Gervais-les-Bains
- Le Service Financier de la Commune de Passy
- SASU CHEZ LOUISE, représentée par Madame Louise DECH, l'Occupant

Article 7 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENoble Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Passy le 21/03/2024

Le Maire,

Raphaël CASTÉRA

